



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 18 MARS 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de BELLAC et de BLANZAC

présentée par la Société AEROLYCE

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne l'installation de la société Aerolyce au sein de la zone d'activités du Monteil-Haut située sur les communes de Bellac et de Blanzac.

Cette société, spécialisée dans le domaine de l'industrie aéronautique, souhaite développer une activité de traitement de surfaces sur des pièces en aluminium et alliages, une activité de contrôle des pièces par ressuage, ainsi qu'une activité de peinture. Le développement de ce site vise à compléter l'activité de la société déjà implantée sur la commune de Nouic, et a pour objectif d'augmenter les capacités de production, de contenir les coûts et de réduire les délais de production (non-recours à des sous-traitants).

S'agissant de l'implantation d'une société au sein d'une zone d'activités, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux ; la plus significative concerne le choix du pétitionnaire de fonctionner en « 0 rejet aqueux ».

Les différentes mesures pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Le respect des valeurs d'émissions atmosphériques présentées dans le dossier (notamment en ce qui concerne le chrome VI) est un enjeu particulièrement important du projet.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne l'installation de la société Aerolyce au sein de la zone d'activités du Monteil-Haut située sur les communes de Bellac et de Blanzac. Cette zone est localisée à l'Est du centre bourg de Bellac ; elle est desservie par l'avenue de la Libération et se situe à proximité de la rocade de contournement de l'agglomération. Les habitations les plus proches sont situées à 140 et 160 mètres de la parcelle concernée par le projet. Des commerces, lycées et écoles se trouvent également proches du site.

La société Aerolyce, spécialisée dans le domaine de l'industrie aéronautique, souhaite développer à Bellac une activité de traitement de surfaces sur des pièces en aluminium et alliages, une activité de contrôle des pièces par ressuage, ainsi qu'une activité de peinture. Le développement de ce site vise à compléter l'activité de la société déjà implantée sur la commune de Nouic, et a pour objectif d'augmenter les capacités de production, de contenir les coûts et de réduire les délais de production (non-recours à des sous-traitants).

Le terrain concerné par le projet a une superficie d'environ 6 312 m². La parcelle comportera le nouveau bâtiment d'activités (2000 m²), une surface de voirie et de parking d'environ 2000 m² et des espaces verts enherbés. Le projet prévoit la création, au sein du bâtiment, d'une unité de traitement de surface, d'une cabine de peinture, d'une station de détoxification des effluents (zéro rejet), de locaux de stockage, de bureaux...

La réalisation du projet permettra la création de 20 à 25 emplois. Le rythme de travail quotidien sera de 8 heures dans un premier temps, pour atteindre éventuellement un rythme de 3 x 8 heures d'ici quelques mois.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous¹ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant à 1500 l	Autorisation
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	Autorisation

La présente demande d'autorisation d'exploiter est soumise à étude d'impact, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'évaluation environnementale du projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint au dossier d'enquête publique.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 février 2014 ; cet avis sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 7 février 2014 ; l'agence a transmis son avis le 20 février 2014.

¹ *Seules les rubriques soumises au régime d'autorisation sont reprises dans ce tableau*

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1. Composition du dossier

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des 2 éléments listés ci-après :

- dossier 1 comprenant les différents résumés non-techniques, l'étude d'impact, l'étude de danger et la notice hygiène et sécurité relatives au projet ;
- dossier 2 comprenant 14 annexes et la notice d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur en date du 5 février 2014.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Afete Environnement. Elle est déclinée en 9 parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont globalement bien traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont joints en annexe. Ces éléments concluent à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche (Vallée de la Gartempe et ses affluents).

Par rapport à l'articulation du projet avec les différents plans et programmes, l'étude met en évidence la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne en se référant aux études et aménagements de la zone d'activités. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des deux communes est également démontrée, la ZA étant inscrite en zone 1AUi du PLU de Bellac et en zone Ua de la carte communale de Blanzac. Il est également fait référence au Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) et au Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Vienne (PDEMA) en pages 83-84 du dossier.

3.2. Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées succinctement en page 109 de la partie B.3.

3.3. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive ; comme indiqué en page 67, ce diagnostic repose principalement sur l'étude d'impact élaborée en 2012 (cf. annexe 2) dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités. Compte tenu du contexte anthropisé, aucun inventaire complémentaire n'a été effectué dans le cadre du présent projet.

Les différentes illustrations jointes au dossier permettent de bien appréhender l'implantation de la société au sein de la zone d'activité et du territoire local (cf. illustrations pages 30 à 33). Le plan masse joint en annexe permet d'apprécier la topographie relativement plane de la parcelle concernée par le présent projet, ainsi que la localisation des différents réseaux.

Au vu du secteur dans lequel le projet sera implanté et de la proximité d'habitations, d'écoles, de commerces ou encore de voies de circulation, les principaux enjeux du projet sont associés aux process qui seront mis en œuvre sur le site et à la maîtrise des risques associés aux pratiques de la société : rejets atmosphériques, bruit.

3.4. Justification du projet

En plus de la disponibilité foncière et de la présence des différents équipements (réseaux, système de gestion des eaux pluviales, voies de desserte...) offerts par la création de la zone d'activités du Monteil-Haut, le site a notamment été retenu du fait de sa proximité avec le site de Nouic et des infrastructures routières (RN 145 et autoroute A20).

3.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Comme évoqué ci-avant, le projet d'aménagement de la zone d'activités du Monteil-Haut a fait l'objet en 2012 de la réalisation d'une étude d'impact. C'est au travers de celle-ci qu'ont été abordés les différents effets sur l'environnement engendrés par l'artificialisation du secteur. Il est ainsi fait référence à la destruction de zones humides qui a nécessité la mise en œuvre de mesures de compensations, à la mise en place des différents réseaux sur le site ou à la création du bassin de rétention destiné à recevoir les eaux pluviales de la zone d'activités.

a) Faune – flore - Milieu Naturel :

S'agissant de l'implantation d'un bâtiment sur une ancienne prairie agricole régulièrement fauchée, sans destruction d'arbre ou de haie, au sein d'une zone d'activités, et dont l'activité n'engendre ni rejet aqueux, ni poussière, les effets sur cette thématique sont limités à l'artificialisation d'une partie de la parcelle.

b) Eaux :

Les eaux pluviales collectées sur le site concernent les eaux de toiture, et les eaux de ruissellement des voiries et du parking. Ces eaux seront pré-traitées par un séparateur hydrocarbures avant d'être envoyées vers le bassin d'orage de la zone.

L'industrie du traitement de surfaces produit des effluents aqueux chargés en métaux et matière organique. Pour la gestion de ces eaux de process, le pétitionnaire a fait le choix d'un fonctionnement en « 0 rejet aqueux » en raison de l'absence de milieu récepteur suffisant. Ainsi, l'ensemble des eaux de process sera traité au sein même du bâtiment par l'intermédiaire d'une station d'épuration interne des eaux résiduaires industrielles. Sur ce point, il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur le devenir des résidus de la STEP ; en effet, compte-tenu des tonnages indiqués en page 105 (140 à 420 tonnes / an de concentrats de STEP), des éléments complémentaires sur la prise en charge et le traitement de ce type d'effluent auraient été intéressants.

Enfin, en cas d'accident, le site sera aménagé de façon à pouvoir recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie afin que les produits chimiques potentiellement impactés puissent être maintenus sur le site avant d'être traités.

c) Bruit :

Les principales sources de bruit identifiées sont les dispositifs d'extraction des effluents atmosphériques. Les résultats de l'étude acoustique jointe au dossier montrent un dépassement de l'émergence aux différents points (A, B et C) en période nocturne. Si la mise en place de silencieux aérauliques au niveau des ventilateurs gros débits semble efficace pour les points A et B, elle s'avère insuffisante au niveau du point C. En conséquence, la mise en œuvre de mesures correctives est attendue pour respecter les émergences autorisées en zone habitée. Ce type de mesures relève de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

d) Air - odeurs :

Deux catégories de rejets atmosphériques sont à prendre en considération :

- la première provient de la ventilation des bains de traitement de surfaces . Les polluants traceurs identifiés pour ce rejet sont des acides, acide fluorhydrique (HF), ChromeVI, oxydes d'azote (Nox) et oxydes de soufre (Sox). Les effluents sont traités par un dévésiculateur et un laveur de gaz, correspondant aux meilleures techniques disponibles (MTD).

- la deuxième catégorie est issue de la cabine de peinture et des étuves de séchage. Les rejets sont des composés organiques volatils (COV) dont certains peuvent être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Ces effluents sont traités par un filtre sec.

Sur ce point, il est indiqué que le modèle utilisé est de type gaussien (cf. page 123) ; il aurait été utile de préciser le nom de ce modèle ainsi que sa version conformément aux recommandations du guide Ineris de mars 2013.

Pour chacun des polluants, l'autorité environnementale regrette qu'une cartographie des émissions modélisées pour visualiser les zones les plus exposées (concentrations maximales) n'ait pas été intégrée.

Enfin, le pétitionnaire indique page 135, que, pour le chrome VI, les valeurs des rejets « réels » ont été utilisées comme hypothèses pour l'évaluation des risques sanitaires et non les valeurs limites d'émission qui ne permettent pas d'obtenir un seuil de risque acceptable inférieur à 10^{-5} .

e) Sols :

S'agissant d'un site concerné par l'application de la directive IED (directive relative aux émissions industrielles), un rapport de base a été établi dans le cadre de l'élaboration du présent dossier (cf. annexe 9). Ce rapport de base a montré l'absence de contamination des sols au droit du site ; il servira de base lors de son éventuelle remise en état futur.

Par ailleurs, des piézomètres ont été installés afin de réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines.

3.6. Étude de dangers

L'étude de danger est réalisée conformément à la méthodologie en vigueur. Elle identifie 10 scénarios d'accidents possibles : 3 scénarios d'incendie, 5 de déversement et 2 d'explosion. Parmi ces scénarios, l'incendie généralisé de la chaîne de traitement de surfaces est considéré comme majorant. Ce scénario a donc fait l'objet d'une modélisation de ses effets. Cette dernière montre que les flux thermiques de 3 kW/m² (seuils de effets irréversibles) restent contenus à l'intérieur des limites de propriétés du site.

3.7. Analyse des coûts et Remise en état

Les coûts des mesures et équipements favorables à l'environnement sont présentés en page 146 ; on peut constater au sein du tableau joint que le principal poste de dépense est relatif à la station d'épuration des eaux de process spécifique à la société. L'autorité environnementale souligne également les coûts notables liés à la mise en rétention des différents locaux.

3.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document est présenté sous la forme d'un tableau. Ce dernier ne reprend pas l'ensemble des éléments de description de projet, aussi il convient également de lire le « résumé non-technique de la description de l'installation » ainsi que celui de l'étude de danger afin de bien appréhender le projet. Ces trois documents dont la lecture est adaptée à un large public, permettent de bien comprendre la nature des activités qui seront exercées sur le site et leurs effets.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier décrit les activités de façon exhaustive et identifie clairement les enjeux environnementaux du projet. Les risques sont étudiés de façon proportionnée aux enjeux, avec un bon niveau de détail. Le dossier montre clairement la prise en compte des meilleures techniques disponibles à l'échelle européenne dans le projet.

Le choix de l'implantation de la société au sein d'une zone d'activités permet de limiter significativement ses impacts sur les différentes composantes écologiques.

Pour chaque impact identifié, il convient de remarquer que le pétitionnaire prévoit les mesures nécessaires à leur maîtrise. L'autorité environnementale souligne le choix de l'exploitant de mettre en œuvre, malgré un coût d'investissement et de fonctionnement conséquent, une installation fonctionnant en « zéro rejet liquide », ce qui permet d'éviter les impacts sur le milieu aquatique.

En outre, compte tenu des données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires, l'autorité environnementale relève l'importance du respect des valeurs d'émissions utilisées dans l'étude lors de la mise en service des installations. En effet, des valeurs de rejets supérieures à celles utilisées dans l'étude ne permettraient pas de garantir un seuil de risque acceptable.

Ces éléments pourront utilement être repris dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre et leur respect seront déterminants pour la qualité environnementale et sanitaire du projet.



Le Préfet

Michel JAU